

DECISION N° 0224 /D/MINSANTE/SG/DPM/SDM DU 23 MARS 2007  
PRECISANT LA LISTE DES CLIENTS DE LA CENAME.-

Le Ministre de la Santé Publique ;

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 90/035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de pharmacien ;
- Vu la Loi n° 96/03 du 4 Janvier portant Loi Cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la Loi n° 90/62 du 19 Décembre 1990 portant dérogation spéciale aux formations sanitaires en matière financière ;
- Vu le Décret n° 2002/209 du 19 août 2002 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le Décret n° 2004/320 du 08 Décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 Septembre 2007 ;
- Vu le Décret n° 2005/252 du 30 Juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels ;
- Vu le Décret n° 2007/269 du 07 Septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la Décision n° 0042/D/MSP/CAB du 18 Février 2003 fixant la liste des clients de la CENAME.

### DECIDE

**Article 1.-** En application des dispositions de l'article 3 alinéas (1) et (2) du Décret n° 2005/252 du 30 Juin 2005 portant création, organisation et fonctionnement de la Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments et Consommables Médicaux Essentiels (CENAME), la présente décision précise la liste de clients de la CENAME.

**Article 2.-** (1) La liste des clients de la CENAME s'établit ainsi qui suit :

1. les Centres d'Approvisionnement Pharmaceutique Régionaux (CAPR) ;
2. les formations sanitaires de première et deuxième catégories (Hôpital Général de Yaoundé, Hôpital Général de Douala, Hôpital Gynéco-Obstétrique et Pédiatrique de Yaoundé, Centre Hospitalier et Universitaire de Yaoundé, Hôpital Central de Yaoundé, Hôpital Laquintinie de Douala, Hôpital Jamot de Yaoundé) ;
3. l'Hôpital de la CNPS ;
4. l'Hôpital Militaire de Yaoundé et l'Hôpital Militaire de Douala ;
5. le Centre Mère et Enfant de la Fondation Chantal BIYA ;
6. Les Centrales d'Achats Confessionnelles ;
7. la Cameroon Development Corporation (CDC)
8. les grossistes répartiteurs.

(2) Le Ministre de la Santé Publique peut autoriser la CENAME à approvisionner d'autres structures pharmaceutiques en cas de nécessité.

**Article 3.-** La liste des grossistes répartiteurs pouvant s'approvisionner auprès de la CENAME et la liste des produits à acquérir sont fixées par le Ministre en charge de la Santé Publique.

**Article 4.-** En application des dispositions de la Loi n°90/035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession pharmaceutique, toute structure pharmaceutique autorisée à s'approvisionner à la CENAME doit être dirigée par un pharmacien.

**Article 5.-** Les clients de la CENAME sont tenus de respecter les prix des produits pharmaceutiques fixés par le Ministre en charge de la Santé Publique et d'en assurer une bonne traçabilité.

**Article 6.-** L'Inspecteur général des Services Pharmaceutiques, le Directeur Général de la CENAME, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament sont chargés chacun en ce qui le concerne du respect des dispositions de la présente décision./-

#### AMPLIATIONS :

- MINSANTE/CAB
- SESP/CAB
- SG
- TOUT IG
- TOUT CT
- DG/CENAME/HGY/HGD/HGOPY/CHU
- D/HCY/HJY/HLQD/HMY &DLA
- TOUT DIRECTEUR ET ASSIMILE
- CNPS
- CENTRE MERE & ENFANT/FCB
- ARCHIVES/CHRONO.-

YAOUNDE, le

